

## A LA UNE

DAA203p5 **Le contrôle de la mission de l'arbitre :  
*summum jus summa injuria* ?**

• CCJA, ass. plén., 2 oct. 2025, n° 236/2025

Après l'hôtel Sarakawa (LEDAF juill. 2020, n° DAA113f8), c'est l'autre hôtel emblématique de Lomé, l'hôtel 2 février, qui a donné lieu à un arbitrage suivi d'une décision de la CCJA. En assemblée plénière, elle annule la sentence rendue à l'encontre de l'État togolais au motif que le tribunal arbitral (TA) aurait statué *ultra petita* en rejetant une fin de non-recevoir tirée de la violation d'une clause de conciliation préalable qui, selon la CCJA, n'aurait pas été soulevée par l'État togolais dans le procès-verbal de cadrage contrairement aux affirmations du TA. Ce faisant, le TA ne se serait pas conformé à sa mission (règl. arbitrage CCJA, art. 29-2 c). Une telle décision est excessivement rigoriste.

Elle paraît contraire à l'esprit de l'article 21-1 du règlement qui prévoit qu'« en présence d'une convention imposant aux parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l'arbitrage, le [TA] examine la question du respect de l'étape préalable si l'une des parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant, à l'accomplissement de l'étape préalable ». Il est vrai qu'en l'espèce, il pourrait être rétorqué qu'aucune des parties n'en a fait expressément la demande mais dès lors que la demanderesse à l'arbitrage assurait avoir respecté cette étape préalable, peut-on sérieusement reprocher au TA d'avoir souhaité vérifier cette affirmation ? Pour la CCJA, la mission du TA est strictement définie « par la convention d'arbitrage et délimitée par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions et demandes des parties ». En réalité, la mission de l'arbitre va nécessairement au-delà et passe notamment par la mise en œuvre des obligations issues du règlement d'arbitrage du centre sous l'égide duquel la procédure est lancée. Cela est d'autant plus vrai que les parties avaient pris la peine d'opter pour une conception large de cette mission en précisant dans le procès-verbal de cadrage que « les points litigieux à résoudre par le [TA] sont les points qui découlent des écritures des Parties, y compris de leurs écritures à venir, ainsi que ceux qui sont pertinents à l'égard de la décision relative aux demandes et moyens de défense respectifs des Parties, et sans que cela ne fasse obstacle à l'application du Règlement d'arbitrage de la CCJA ». Encore une fois, priver l'arbitre du pouvoir de vérifier que l'étape préalable a bien été mise en œuvre, et donc que les stipulations contractuelles ont bien été respectées (ce qui semble relever *a minima* de l'office de l'arbitre !), au motif que cela ne lui aurait pas été expressément demandé relève d'une conception inutilement réductrice de sa mission. Le reproche d'*ultra petita* formulé à l'encontre du TA justifiait-il l'annulation de sa sentence ? La réponse est assurément non pour de multiples raisons, la première étant comment peut-on commettre un *ultra petita* en rejetant une demande ? Quel grief a subi l'État togolais à ce qu'une fin de non-recevoir qu'il n'aurait pas formulée soit examinée ? En quoi cet examen – ayant conduit à un rejet – a-t-il eu une incidence sur le sens de la sentence qui justifierait son annulation ? Alors qu'il y aurait matière à s'interroger sur l'opportunité d'une annulation en matière d'*ultra petita* [comp. en matière judiciaire CPC français, art. 463 et 464], il est particulièrement désolant de constater que l'essor – hautement souhaitable – des clauses de conciliation préalable, non contentes de parfois donner lieu à des stratégies dilatoires de la part des parties ou d'application excessive de la part de la plus haute juridiction (LEDAF juin 2023, n° DAA201q2) qui annule le jugement d'un tribunal ayant statué sans vérifier la bonne mise en œuvre de la clause de conciliation préalable, puissent constituer un ferment supplémentaire de fragilité des sentences arbitrales. Il est d'ailleurs à noter que le projet de réforme du droit français de l'arbitrage prévoit la possibilité pour le juge saisi d'un recours en annulation d'inviter l'arbitre à modifier sa sentence pour éviter une annulation qui pourrait paraître intempestive (art. 82).

Olivier Cuperlier, avocat au barreau de Paris, arbitre et médiateur

Directeurs scientifiques : Marie Goré  
et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor,  
Henri Modi Koko, Étienne Nsije

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- L'information du donneur d'ordre dans la garantie autonome **2**
- Les titulaires de l'action en extinction de la créance par voie principale **2**
- Nullité du commandement de saisie d'un immeuble commun signifié à un seul époux **3**
- L'indication partielle du siège social rend irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer **3**
- Conditions de recevabilité d'une action principale en nullité du procès-verbal notarié d'adjudication d'immeuble **4**
- Irrecevabilité de l'appel dirigé contre une sentence arbitrale en droit OHADA **4**
- La condamnation du tiers saisi aux causes de la saisie **5**
- La recevabilité du pourvoi en cassation **5**

## ► CEMAC

- UMAC : mise à l'index des clients défaillants des établissements bancaires **6**
- COBAC : augmentation du capital minimum des établissements de crédit **6**

## ► DROITS NATIONAUX

- Sénégal : création de l'Office national de lutte contre la corruption **7**
- Mauritanie : une nouvelle loi pour les établissements et sociétés publics **7**

